

Zeitschrift: Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport

Herausgeber: École fédérale de sport de Macolin

Band: 49 (1992)

Heft: 5

Rubrik: Jeunesse + Sport

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les 20 ans de J+S

Brin d'histoire pour une institution parvenue à la fleur de l'âge

Arturo Hotz

Traduction: Yves Jeannotat

En quelques mots parfaitement clairs, Kaspar Wolf, alors directeur de l'Ecole fédérale de sport de Macolin, a défini de façon précise et percutante la naissance et la mission de l'Institution Jeunesse+Sport, qui a fêté son vingtième anniversaire le 17 mars 1992:

«En 1970, le peuple et les Chambres ont décidé qu'un article relatif au sport devait être introduit dans la Constitution fédérale. Il en est résulté, en 1972, une «Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports». Deux motifs majeurs ont présidé à cette décision sportive suisse du vingtième siècle: le remplacement de l'Instruction préparatoire par l'Institution Jeunesse+Sport, et le désir que les filles jouissent des mêmes droits que les garçons en matière d'éducation physique. Par la même occasion, il fut décidé de déposer, dans la soute du bateau de l'espoir, à côté des promesses de soutien à l'éducation physi-

que scolaire et à la jeunesse sportive, toute une série d'initiatives fédérales en faveur du sport en général: subventions pour l'organisation de cours, mise à disposition de Macolin pour la formation des entraîneurs nationaux, suivi médical assuré aux athlètes de haut niveau.»

Pour l'essentiel, la valeur historique et sportive de cette déclaration n'a rien perdu de sa force, ce qui témoigne de l'importance majeure que revêt la Loi fédérale du 17 mars 1972 pour l'ensemble du sport helvétique.

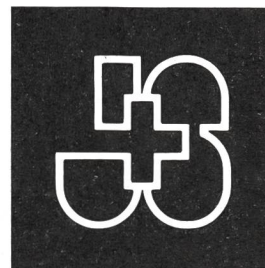
De l'IP (1874) à J+S (1972)

Si l'on tient à faire accepter que la Loi fédérale de 1972 a bien le caractère d'une pierre angulaire historique dans le mouvement sportif, il est indispensable de jeter d'abord les yeux sur l'épo-

que au cours de laquelle l'Instruction préparatoire (IP) a été mise en place, époque qui s'étend jusqu'aux années soixante du 19e siècle. En plus, dans cette entreprise délicate et alors que, dans l'esprit des citoyens de ce temps-là, des liens étroits et une complémentarité existaient bel et bien entre le sport et l'armée, il convient de mettre son propre point de vue et ses sentiments personnels sous le boisseau car l'interprétation, quelle qu'elle soit, finit toujours par décider subjectivement de la *justesse* ou de l'*approximation* d'un jugement porté aujourd'hui. Cela étant, on évitera donc de se servir de critères actuels pour apprécier ce qui va suivre. Pour ma part, je m'efforcerai de respecter l'évolution historique le plus fidèlement possible et de la mettre en valeur, notamment, à la lumière de l'esprit du temps et de citations tirées d'interventions ou d'écrits datant des années concernées.



EPGS



J+S



Bien préparés par l'EPGS (mais par J+S aussi) les jeunes conscrits ont toujours pu se présenter en bonne forme aux examens de recrutement.

Et les filles?

On ne cesse de rappeler, aujourd'hui, le fait étonnant, en apparence du moins, que ce n'est qu'à partir de 1972 que les filles ont été considérées comme faisant partie intégrante de la jeunesse sportive du pays. En réalité, il y avait assez longtemps déjà que ce problème préoccupait les milieux intéressés et, s'il a fallu tant de temps pour le régler, c'est en bonne partie parce que les voies administratives d'une démocratie pluraliste telle que celle que nous connaissons en Suisse sont longues, tortueuses souvent aussi. Il serait pourtant faux de croire que rien ou presque rien n'a été fait dans ce pays pour les jeunes filles, en matière de sport, avant 1972. Depuis 1891, par exemple, ce qui s'appelait alors Société suisse des maîtres de gymnastique (SSMG, devenue, depuis, Association suisse d'éducation physique à l'école: ASEP) organisait régulièrement des cours destinés à la

gymnastique scolaire féminine et ceci, même, avec l'aide du Département de l'intérieur. Malgré cela bien sûr, comme la gymnastique (et, plus tard, le sport) évoluait depuis 1874 (et jusqu'à fin 1983) sous l'égide du Département militaire, il y avait de quoi brouiller les visions d'avenir: on peut en effet fort bien concevoir que, en raison de la situation telle qu'elle se présentait en Suisse à l'époque, le DMF n'ait trouvé nulle part l'ouverture qui lui aurait permis de répondre favorablement aux jeunes filles désireuses de faire du sport, comme il le faisait alors pour les garçons du même âge.

En fait, il a toujours été de mise de favoriser le sport de la jeunesse, en Suisse, même si ceci s'est fait à partir de motivations diverses. Autrefois, on le sait, la préparation au service militaire était la principale, ce que beaucoup ont bien de la peine à comprendre aujourd'hui. Toutefois, pour porter un jugement valable, il faut d'abord tenter de se replacer dans le temps, une époque où les aspects d'une occupation des loisirs, d'un développement global de l'être humain et d'une action positive sur la santé par le sport n'existaient en aucune façon.

En marche vers une loi fédérale

Il était bien évident que la rédaction d'un article constitutionnel allait prendre du temps et qu'il allait falloir procéder à une adaptation du plan de réalisation initialement prévu. Des commissions, des groupes d'études et de travail furent formés, mis en place, et les séances se succédèrent alors à un rythme effréné. En bref, Macolin était devenu un «centre administratif en pleine effervescence»!

Le 29 février 1968, le Conseil fédéral aborda pour la première fois les propositions qui lui avaient été soumises par la Commission d'étude. Il autorisa dès lors le DMF à soumettre les projets à la consultation des cantons et des fédérations sportives concernées.

Trente-cinq et cent vingt «oui», sans opposition

Après avoir pris connaissance avec satisfaction des résultats réjouissants de la consultation, le Conseil fédéral décida de faire appel à un juriste spécialisé dans les affaires de l'Etat pour rédiger en termes appropriés le texte à insérer dans la Constitution. Le 10 septembre 1969, il recommanda à l'Assemblée fédérale d'accepter le projet d'arrêté relatif à l'introduction, dans la Constitution, d'un article 27^{quinquies} concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports».



Willy Rätz (ici au premier plan, au temps de l'EPGS), dont les écrits ont servi pour l'essentiel de références à cet article.

La suite de l'itinéraire, au cours duquel d'éventuels obstacles d'ordre parlementaire auraient pu se présenter, permit en réalité au projet de confirmer l'approbation générale qui s'était manifestée à son sujet. Hans Hürlimann, conseiller aux Etats zougais et futur conseiller fédéral sut, de toute évidence, en tant que rapporteur de la Commission, convaincre ses collègues, puisque le Conseil des Etats approuva finalement le projet par 35 voix sans opposition, le 9 décembre 1969, alors que le Conseil national faisait de même, le 4 mars 1970, par 120 voix sans opposition également. Le projet était ainsi approuvé, et ceci au bénéfice d'un «résultat vraiment spectaculaire». Plus rien ne s'opposait à la consultation populaire: l'objet lui fut donc soumis le week-end des 26/27 septembre 1970.

Alors que seuls les hommes étaient habilités à voter, en ce temps-là encore, l'objet soumis fut accepté à une immense majorité, venant récompenser, ainsi, tous les efforts déployés.

Jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945), le lien qui existait entre la préparation sportive et la préparation militaire de la jeunesse n'était pas seulement familier à un cercle très large de la population; il était, en plus, accepté, voire souhaité, même si des voix se faisaient de plus en plus fréquemment entendre (à la fin du 19^e siècle déjà), reprochant à ces mesures de soutien étatiques de n'être rien d'autre qu'une forme d'embrigadement militaire de la jeunesse. Allant dans ce sens, en 1947 par exemple, diverses organisations de jeunesse firent connaître leur point de vue de façon particulièrement percutante, revendiquant notamment, dans ce contexte, l'égalité des droits pour les jeunes filles. Voici le contenu d'une lettre ouverte adressée en la matière au Conseil fédéral:

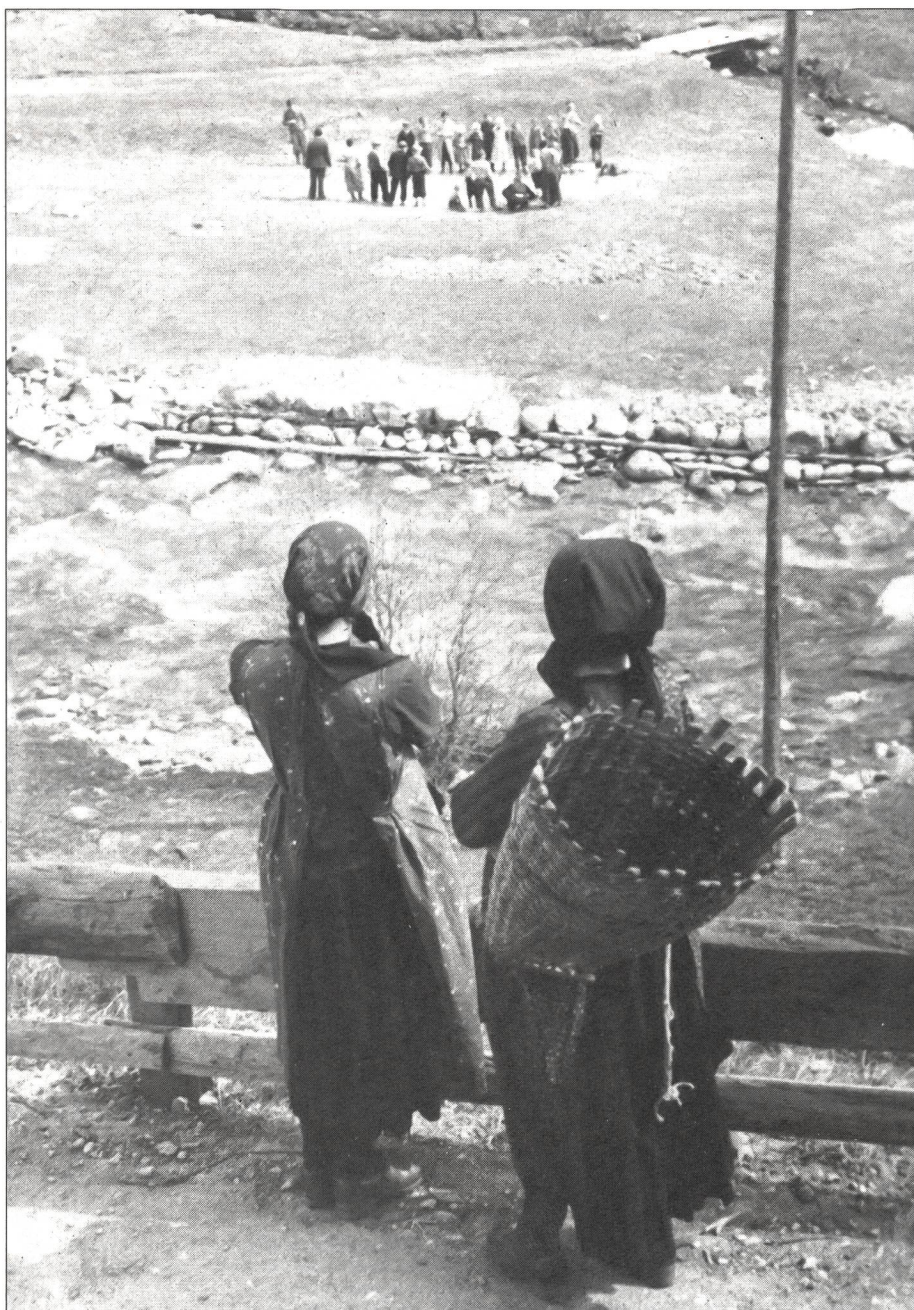
«Nos jeunes garçons et nos jeunes filles doivent trouver en premier lieu, dans la gymnastique et le sport, un instrument qui leur permette d'être plus heureux, de se fortifier physiquement et moralement et, enfin, de développer leur sens social; mais jamais et en aucun cas notre jeunesse ne doit s'en servir dans un but ayant une relation quelconque avec le militaire.»

Education et formation de la personnalité

Les responsables étaient depuis longtemps conscients du poids de plus en plus lourd que faisait peser, sur leurs épaules, l'orientation militaire avouée,



En présence des autorités et des maîtres de sport de Macolin, le général Guisan s'adresse à un groupe de jeunes écoliers et écolières.



Un groupe de jeunes garçons à l'entraînement EPGS. «Et nous?» semblent se demander ces deux jeunes filles.

et des effets négatifs que la formation unilatérale de la jeunesse exerçaient sur l'Instruction préparatoire, volontaire depuis 1907, ce qui portait un préjudice croissant à sa crédibilité:

«On cherche à juste titre et en vain quelles sont les raisons qui poussent à reléguer ainsi les jeunes filles dans l'ombre. (...) Heureusement, des efforts sont entrepris dans le but d'améliorer leur formation physique, efforts matérialisés sous la forme d'un postulat présenté par M. Bachmann, conseiller national, au Parlement fédéral.»

Au plan cantonal, on assista à des initiatives particulièrement prometteuses. A Zurich, par exemple, où fut organisé un camp pour jeunes filles sur le modèle des cours avec branches à option de l'EPGS.

Le Conseil fédéral était lui-même parfaitement conscient du problème touchant au privilège incongru dont jouissaient les garçons. Ces paroles de Paul Chaudet en font foi:

«Dans la patrie de Pestalozzi, il serait mal venu de dissocier l'éducation physique du problème plus vaste posé par la formation de la personnalité. Les affinités existant entre l'esprit et le corps et leurs exigences respectives font reconnaître finalement que l'homme doit être considéré comme un tout, comme une entité physique et psychique.»

En quête de bases légales pour les jeunes filles

En 1965, parallèlement à la Commission d'études pour la réorganisation de l'entraînement physique des garçons,

une Commission d'études pour le sport des jeunes filles vit également le jour. Elle avait pour mission de plancher sur «la désignation du mouvement, sur l'âge des participantes, sur la formation des monitrices, sur l'organisation des cours et sur les cours mixtes». Les parlementaires eux aussi étaient chaque jour plus nombreux à reconnaître qu'il y avait urgence en la matière. Dans cet ordre d'idées, M. Wanner, conseiller national schaffhousois, présenta, le 25 mars 1966, avec 18 autres cosignataires, une motion dont la teneur était la suivante:

«Il est impossible de repousser plus longtemps la prise en compte des jeunes filles. Une solution immédiate à caractère transitoire doit être trouvée au niveau fédéral pour qu'elles bénéficient des mêmes possibilités que les garçons dans le domaine de l'Instruction préparatoire. En outre, des bases légales doivent être créées, permettant de réaliser l'éducation physique des jeunes filles pendant et après la scolarité obligatoire, comme c'est le cas pour les garçons.»

Malheureusement, il fallut se rendre à l'évidence que la seule voie praticable pour en arriver là passait par l'insertion d'un texte dans la Constitution fédérale. Une proposition du DMF basée sur la modification possible de l'art. 103 de l'Organisation militaire, article qui aurait alors eu la teneur suivante: «La Confédération encourage et soutient l'éducation physique des garçons et des filles au terme de leur scolarité obligatoire», fut refusée par la Division fédérale de la justice, et ceci de façon on ne peut plus lapidaire. Qu'on en juge: «Incompatible avec la Constitution fédérale!»

Accélération et coups de frein

La procédure de consultation relative à l'élaboration de la loi fédérale s'est dans l'ensemble déroulée de façon très positive, même si les propositions de modifications ont afflué. Deux points méritent d'être particulièrement mis en évidence, parce qu'ils ont prêté à controverse:

- D'une part, le vœu alors déjà exprimé que l'Ecole fédérale de Macolin soit immédiatement rattachée au Département de l'intérieur, et pas seulement dans le cadre du projet de réorganisation de l'Administration fédérale;
- D'autre part, le vœu que la Confédération subventionne «aussi la construction d'installations pour les écoles et, en plus des installations sportives d'importance nationale, d'autres également d'importance régionale».

Ces deux vœux ne furent hélas pas entendus par l'Administration fédérale des finances. Il fut alors question de *funeste message* et de *fatalité* car, sous la pression, il fallut bien se résigner à revoir à la baisse l'aide envisagée à la construction d'installations de gymnastique et de sport.

Après avoir étudié de nombreux avant-projets et une multitude de propositions, le Conseil fédéral finit par approuver le projet de message mis à jour, un projet qui contenait toujours le fameux article 11, dit de la «fatalité», il faut le souligner. Le 15 décembre 1971, au Conseil national, les débats furent on ne peut plus positifs. Des demandes d'adjonctions inattendues furent même déposées, concernant le sport des apprentis par exemple, l'élargissement du Centre sportif national de la jeunesse à Tenero, l'aide à la construction de «cabanons du CAS» ou l'octroi de subventions pour la construction d'installations. Quelques semaines plus tard, le 21 janvier 1972, la Commission consultative du Conseil des Etats approuva

également l'«enseignement du sport obligatoire dans les écoles professionnelles» souhaité par le Conseil national. Alors que régnait partout l'euphorie des *journées dorées de Sapporo*, il ne faisait aucun doute que les dernières difficultés allaient pouvoir être réglées favorablement au Parlement et que la votation finale, prévue le 17 mars 1972, se déroulerait aux deux Chambres sans surprise désagréable.

Ce fut le cas! Il ne se trouva pas un seul parlementaire, en effet, pour s'opposer au projet: 146 conseillers nationaux et 29 conseillers aux Etats contribuèrent, au contraire, par leur approbation, à faire en sorte que cette journée puisse s'inscrire comme une date historique dans les annales du sport helvétique couronnant, ainsi, un itinéraire au long cours, itinéraire du soutien apporté au sport de la jeunesse et qui avait débuté par l'introduction, au niveau fédéral, de l'Instruction préparatoire et par celle de la gymnastique scolaire obligatoire comme prévu dans l'*Organisation militaire de 1874*.

Article constitutionnel 27^{quinquies} sur l'encouragement de la gymnastique et du sport

La participation à la votation des 26/27 septembre 1970 a été de 42,8 pour cent; le résultat de la votation a été extrêmement positif: 524 132 oui contre 178 355 non, tous les cantons se prononçant favorablement. C'est le canton de Genève qui a atteint le pourcentage de «oui» le plus élevé (93 pour cent), alors qu'Appenzell Rhodes intérieures se contentait de moins de 60 pour cent.

Dès lors:

1. La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions sur la pratique de la gymnastique et des sports par la jeunesse. Elle peut, par une loi, rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles. Il appartient aux cantons d'appliquer les prescriptions fédérales dans les écoles.
2. La Confédération encourage la pratique de la gymnastique et des sports chez les adultes.
3. La Confédération entretient une école de gymnastique et de sports.

(Entrée en vigueur de la Loi le 1er juillet 1972)

Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports (du 17 mars 1972)

La présente Loi vise à encourager la gymnastique et les sports dans l'intérêt du développement de la jeunesse, de la santé publique et des aptitudes physiques. A cet effet, la Confédération:

- a. Edicte des prescriptions sur l'éducation physique à l'école;
- b. Dirige le mouvement Jeunesse + Sport et en assume pour l'essentiel les frais;
- c. Soutient les fédérations civiles de gymnastique et de sport, ainsi que d'autres organisations sportives;
- d. Encourage la recherche scientifique dans le domaine des sports;
- e. Subventionne la construction de places de gymnastique et de sport;
- f. Entretient une école de gymnastique et de sport;
- g. Nomme une Commission de gymnastique et de sport.

(Les détails de la Loi sont réglés par une ordonnance fédérale mise en vigueur la même année – 1972 – et sept ordonnances du Département une année plus tard.)

(La Loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1972, après que fût échu, le 22 juin 1972, le délai référendaire.)

Le sportif de haut niveau: héros et victime!

31e Symposium de Macolin du 28 au 30 mai 1992

Hans Altorfer

Rédacteur de MAGGLINGEN

Adaptation: Patrick Pfister

Le titre du 31e Symposium de Macolin procède apparemment du paradoxe. En effet, comment peut-on être à la fois héros et victime, se distinguer par ses exploits et rester sans défense face à des forces qui nous sont néfastes?

En fait, le rapport dialectique entre ces deux termes est constant et sans doute très ancien. L'Antiquité l'avait déjà établi, particulièrement en ce qui concerne le statut conféré au sportif.

La victime était, chez les Anciens, une créature vivante offerte en sacrifice aux dieux. Dans la laïcité de notre monde moderne, le sportif de haut niveau n'est-il pas souvent sacrifié sur l'autel de l'argent ou de l'idéologie par les puissances qu'il représente: médias, politique, fédérations sportives, sponsors, médecine, public?

«Doux» sacrifice en vérité! C'est, en effet, par son sacrifice même que le sportif peut espérer devenir héros, suprême récompense. La gloire et l'estime du public attendent celui qui saura se distinguer par ses exploits. Comme Héraclès, le premier héros de la mythologie grecque (et fondateur des Jeux olympiques!), le sportif accédera au statut de demi-dieu. On se rappelle que les vainqueurs des Jeux olympiques antiques devenaient des dieux vivants, honorés par leur ville à laquelle ils apportaient gloire et prospérité. Cela justifiait la vie in-humaine du sportif, exclu de la normalité de la vie quotidienne et préparé pendant de longues années dans une prison dorée à son ultime exploit, à son sacrifice...

On le constate, les notions de sacrifice et de gloire se trouvent intimement liées aux origines du sport. C'est ce thème «éternel» qui sera abordé dans le cadre du 31e Symposium de Macolin, avec les multiples questions qu'il soulève. Il s'agira d'établir si le sportif est effectivement victime et héros, et, si oui, dans quelle mesure il est consentant ou manipulé.

Cette problématique, qui n'est pas près d'être épuisée, nous promet des débats passionnants. ■